



Ligue des
droits et libertés

Montréal, le 12 janvier 2015

Committee on Economic, Social and Cultural Rights (CESCR)
Human Rights Treaties Division (HRTD)
Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights (OHCHR)
UNOG-OHCHR
8-14, Avenue de la Paix
CH 1211 Geneva 10
Switzerland
E-mail: cescr@ohchr.org

ENGLISH VERSION TO BE SEND BEFORE FEBRUARY 14th FOR THE PRE-SESSIONAL WORKING GROUP

Objet : Rapport alternatif soumis par la Ligue des droits et libertés du Québec en vue de l'examen par le Groupe de travail pré sessionnel du Comité des droits économiques, sociaux et culturels lors de sa 55^{ème} session du 6^{ème} Rapport périodique du CANADA

Fondée en 1963, la *Ligue des droits et libertés* du Québec est un organisme à but non lucratif, indépendant et non partisan, qui vise à faire connaître, à défendre et à promouvoir l'universalité, l'indivisibilité et l'interdépendance des droits reconnus dans la Charte internationale des droits de l'Homme. La *Ligue des droits et libertés* est affiliée à la *Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme* (FIDH). La *Ligue des droits et libertés* prend position, intervient auprès des instances gouvernementales ou autres, tant sur la scène nationale qu'internationale, pour dénoncer des situations de violation de droits de la personne. Elle mène des activités d'information, de formation, de sensibilisation visant à faire connaître le plus largement possible les enjeux de droits pouvant se rapporter à l'ensemble des aspects de la vie en société.

La *Ligue des droits et libertés* du Québec a pris connaissance du 6^{ème} Rapport périodique de mise en œuvre du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels* (PIDESC) soumis par le gouvernement du Canada en avril 2014. Conformément au paragraphe no 70 des Observations finales adoptées par le Comité en 2006 suite à l'examen des 4^{ème} et 5^{ème} rapports périodiques soumis par le gouvernement du Canada, la *Ligue des droits et libertés* aurait espéré que le plus récent Rapport du Canada s'inspire de ces Observations. Elle constate à regret que ce n'est pas le cas.

La présente communication souhaite porter à l'attention du Comité des DESC des informations concernant notamment la province du Québec, laquelle s'est déclarée liée par le PIDESC dès la ratification de celui-ci par le Canada en 1976. La *Ligue des droits et libertés* estime en effet que les droits économiques, sociaux et culturels ont subi depuis 2006 de sévères reculs au Québec et

LIGUE DES DROITS ET LIBERTÉS
516, Beaubien est, Montréal, Québec, H2S 1S5
514-849-7717 - www.liguedesdroits.ca - info@liguedesdroits.ca

au Canada. Après une brève mise en contexte, le présent rapport alternatif, issu de consultations permanentes entre la *Ligue des droits et libertés* et les organisations de la société civile, propose, article par article, des illustrations contemporaines des violations de droits vécues dans un Québec placé depuis 2013 sous le signe des mesures d'austérité.

MISE EN CONTEXTE

Le 6^{ème} Rapport périodique soumis par le Canada couvre la période 2005-2009. De l'avis du gouvernement canadien, cette période a été placée sous le signe de la récession économique. Toutefois, la réalité québécoise actuelle est placée sous celui des nombreuses mesures dites **d'austérité** adoptées par le gouvernement libéral élu en avril 2014. Des coupures de programmes, de services et de bénéfices déferlent donc à grande vitesse sur les résidents et les résidentes du Québec. S'inspirant des évaluations du Conseil de l'Europe et du Comité des droits sociaux du Conseil, la *Ligue des droits et libertés* a récemment fait connaître sa position à cet égard et a dénoncé les nombreuses conséquences sur les droits de la personne de ces stratégies.¹

Les récentes années ont par ailleurs soumis le vaste territoire québécois et les Québécois et Québécoises aux intenses pressions d'une **économie largement axée sur le développement et le transport des ressources naturelles de type énergétique** : gaz de schiste et sables bitumineux; transport de ce pétrole lourd vers l'Atlantique par pipelines et par train et mise en danger des mammifères marins, inquiètent les Québécois et les Québécoises. Clairement, ces projets ne reçoivent pas l'approbation de la population du Québec et les mécanismes de consultation publique mobilisés ne répondent pas efficacement aux attentes des populations concernées non plus qu'aux objectifs de protection de l'environnement. Par ailleurs, un récent jugement de la Cour supérieure du Québec invoquant le principe de précaution, a remis en question la validité d'une décision du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte aux changements climatiques du Québec autorisant des travaux de forage visant la réalisation d'un port pétrolier sur le territoire du Québec.² Le Rapport canadien ne souffle mot de cet élément perturbateur de la démocratie et de l'environnement canadien et québécois. Au Québec, le droit humain à un environnement sain est consacré par l'article 46.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* mais le gouvernement du Québec fait fi de cette protection de nature quasi constitutionnelle. La *Ligue des droits et libertés* a dénoncé cette situation.³

Plus de 20% du PIB canadien dépend à l'heure actuelle de l'extraction et du transport du pétrole lourd produit dans l'Ouest du pays. Cette situation de boom économique régional entraîne une pression significative sur la mobilité des travailleurs et pose de nouveaux défis pour la protection sociale. De nouveaux termes récemment inventés, tels le «fly in – fly out» ou le travail migrant temporaire sont évocateurs de la **précarité systémique du travail** dans certains secteurs. En sus, et malgré ce boom économique, les chiffres révèlent que **l'écart de revenus** entre les riches et les

¹ Ligue des droits et libertés, 25 octobre 2014, *Mesures d'austérité, une atteinte aux droits humains?*
<https://ricochet.media/fr/138/mesures-dausterite-droits-humains>

² Cour supérieure du Québec, [CENTRE QUÉBÉCOIS DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT-FONDATION DAVID SUZUKI - NATURE QUÉBEC - SOCIÉTÉ POUR LA NATURE ET LES PARCS DU CANADA - FRANCE DIONNE- PIERRE BÉLAND. Requérants c. OLÉODUC ÉNERGIE EST L TÉE - TRANSCANADA PIPELINES LTÉE - PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC](#), intimés, décision du 23 septembre 2014, 500-17 -082462-14 7.

³ Ligue des droits et libertés, *L'environnement – Un enjeu de droits humains*, mars 2014.

pauvres s'accroît⁴ au Canada et les mesures dites d'austérité touchent les plus vulnérables de manière dramatique.

La *Ligue des droits et libertés* promeut intensément le principe de l'interdépendance de tous les droits humains. Et le contexte canadien et québécois actuel révèle que la violation de certains droits sociaux s'accompagne de violations corrélatives des libertés fondamentales, telle la **liberté d'expression**. Jamais les tribunaux n'auront été aussi encombrés d'accusés dont le principal crime est de s'être rassemblé pacifiquement pour manifester.⁵ Jamais les organisations de la société civile n'auront été l'objet d'attaques aussi systématiques dirigées tantôt contre leur statut d'organisme charitable et tantôt contre leur financement public⁶. Même l'indépendance de la recherche scientifique est remise en question par le gouvernement canadien⁷, et ce, à l'heure où le Canada résiste au développement d'une approche constructive en matière de **changements climatiques**.

L'article 28 de la DUDH prévoit que toute personne a droit à ce que règne, sur le plan social et sur le plan international, un ordre tel que les droits et libertés énoncés dans la présente Déclaration puissent y trouver plein effet. Le *Rapport sur l'état des droits humains au Québec et au Canada*⁸ publié par la *Ligue des droits et libertés* en juin 2013 révèle que ce droit est systématiquement violé et que cette violation est la conséquence d'un ensemble de violations de droits humains spécifiques. Les sections qui suivent illustrent, de manière sélective, cette affirmation.

Le droit au travail, les libertés fondamentales du travail et les articles 6 à 8 du PIDESC

1. Au Québec, de récentes législations confirment l'état de vulnérabilité des travailleurs migrants, permanents ou temporaires. Par exemple, le Projet de loi 8 (*Loi modifiant le Code du travail à l'égard de certains salariés d'exploitations agricoles*) sanctionné en octobre 2014 prive du **droit de s'associer et de négocier les travailleurs et travailleuses d'une exploitation agricole** de moins de 3 personnes. Or, l'expérience

⁴ *Haves and Have-Nots, Deep and persistent wealth inequality in Canada*

<https://www.broadbentinstitute.ca/sites/default/files/documents/have-havenots.pdf>

⁵ 10 avril 2012, *Masques, permis et liberté d'expression à Montréal*, 12 décembre 2013, *Repression, discrimination and the student strike: Testimonies and analysis*, <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/repression-report-2012-final-web.pdf> Voir aussi Manifeste de *Pas de démocratie sans voix* à : <http://www.pasdedemocratiesansvoix.qc.ca/> et <http://voices-voix.ca/en/facts/attacks-on-organizations>

⁶ Suite à des changements législatifs survenus en 2012, l'Agence du revenu du Canada (ARC) exige que les organismes de bienfaisance fournissent plus de renseignements sur leurs activités politiques dans la déclaration de renseignements (T3010). Voir Politisation des audits de l'Agence du revenu du Canada <http://rabble.ca/blogs/bloggers/gerry-caplan/2014/11/canadas-auditgate-how-canada-revenue-attacking-harpers-enemies-a>
<http://www.theglobeandmail.com/news/politics/academics-calls-for-moratorium-on-cra-political-audit-of-think-tank/article20593498/>
<http://globalnews.ca/news/1489354/cras-auditing-of-charities-under-scrutiny/>

⁷ Journal de Montréal, *Les scientifiques fédéraux bâillonnés*, 8 octobre 2014, <http://www.journaldemontreal.com/2014/10/08/les-scientifiques-federaux-baillonnees> et <http://www.lapresse.ca/actualites/sciences/201410/21/01-4811319-le-gouvernement-canadien-critique-par-plus-de-800-scientifiques.php>. Voir aussi : *Silencing Knowledge*: <http://voices-voix.ca/en/facts/attacks-on-knowledge>

⁸ <http://liguedesdroits.ca/wp-content/fichiers/rappot-droits-humains-web.pdf>

- révèle que rien n'est plus simple que le fractionnement d'une plus grande exploitation agricole. Enfin, ce secteur emploie de nombreux travailleurs migrants temporaires.
2. Et le cas de la protection des **travailleuses domestiques** contre les accidents de travail n'est toujours pas réglé puisque ces dernières doivent veiller elles-mêmes au paiement de leurs cotisations, étant assimilées à des travailleuses autonomes.⁹
 3. Le Canada n'a pas ratifié la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*. Et **l'exercice des droits des travailleurs migrants** est systématiquement entravé par le fait qu'ils quittent le pays dès l'expiration du contrat de travail ou encore, dès la rupture de celui-ci par l'employeur ou dès la survenance d'un accident de travail.
 4. Des attaques importantes à la liberté syndicale ont découlé au fil des dernières années de lois spéciales destinées à priver de **l'exercice du droit de grève** des travailleurs opérant dans des secteurs dits névralgiques de l'économie canadienne : Air Canada (2011) ; Postes Canada (2011) ; Via Rail (2013). Chaque fois, les travailleurs ont dû négocier en catastrophe sous le coup de la menace de l'adoption d'une loi expresse de retour au travail ou d'interdiction de faire la grève.

Le droit à la sécurité sociale et à la protection sociale : Article 9 du Pacte

5. En 2012 la caisse de **l'assurance-emploi** canadienne a réalisé des surplus de 292 millions de dollars, permettant au gouvernement fédéral de réduire les cotisations de 660 millions de dollars par année et de déclarer le gel des cotisations. Et pourtant, seulement 40% des chômeurs perçoivent des prestations qui totalisent en moyenne 384\$ par semaine, ce qui est inférieur à une semaine de travail de 40 heures au salaire minimum et au seuil de faible revenu. Déjà en 2006, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels s'inquiétait de voir que «le nombre de jeunes touchant des prestations de chômage avait diminué, que des travailleurs migrants et de nombreux travailleurs à temps partiel, principalement des femmes, versent des cotisations, mais ont beaucoup de mal à percevoir des indemnités ». Le gouvernement fédéral a plutôt choisi de limiter encore davantage l'accès aux prestations de ces catégories sociales les plus vulnérables, renforçant ainsi les inégalités entre hommes et femmes, prestataires et travailleurs, chômeurs et travailleurs migrants, jeunes et vieux.¹⁰ Le Québec, avec la région Atlantique, est une province durement touchée par le chômage.
6. Au Canada, la gestion de **l'aide de dernier recours** est de compétence provinciale. Et les services offerts aux bénéficiaires québécois de l'aide de dernier recours ont récemment subi des coupures importantes. Par exemple, le gouvernement a mis fin au programme Alternative Jeunesse. À Montréal, il n'y a plus d'octroi de contrat d'intégration au travail (CIT). Ces CIT avaient pour objectif de faciliter l'embauche et le maintien d'une personne handicapée dans un milieu de travail standard. Le programme de Supplément pour retour au travail a été aboli en juillet 2014 alors que cette mesure permettait précisément d'aider les personnes à surmonter les obstacles reliés à un retour au travail. Le scénario de fermetures prévues de Centres locaux d'emploi consiste à condamner 70 des 277 points de services sur le territoire québécois entre 2013 et 2016. Enfin, le gouvernement

⁹ http://www.csst.qc.ca/foire_questions/Pages/information_travailleurs.aspx

¹⁰ L E S F A I T S S A I L L A N T S, LA RÉFORME DE LA LOI SUR L'ASSURANCE-EMPLOI : L'ORGANISATION DU NON-RECOURS AUX DROITS ET AUX PRESTATIONS, 2014, http://lemasse.org/contenu/Faits_saillants.pdf . Voir aussi : Alliance de la fonction publique du Canada, <https://www.youtube.com/watch?v=kxZDDBeR2uk>

envisage de se départir d'environ 41% de ses employés occasionnels.¹¹ La précarisation de l'emploi touche durement les jeunes, tant scolarisés que moins scolarisés. Et la dimension discriminatoire de ces coupures budgétaires constitue une violation flagrante du droit à un niveau de vie décent issu des prestations publiques. Car il existe une relation fonctionnelle entre les services de l'emploi et l'aide de dernier recours.

7. **Les demandeurs d'asile et l'accès à l'aide de dernier recours** : Le gouvernement fédéral s'apprête à adopter la *Loi n° 2 portant exécution de certaines dispositions du budget déposé au Parlement le 11 février 2014 et mettant en œuvre d'autres mesures (projet de loi C-43)*. L'article 172 de cette loi prévoit des modifications à la *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*. En vertu de ces amendements, le gouvernement fédéral refusera d'assumer en frais partagés les coûts de l'aide de dernier recours que les provinces mettront à la disposition des personnes et des ménages en attente du statut de bénéficiaire de l'asile au Canada. Ces coûts ne seront partagés qu'au bénéfice des personnes réfugiées et des victimes de traite et de trafic.
8. **Les pensions** : Un Québécois sur deux ne jouit d'aucun régime complémentaire de retraite. Il doit donc s'en remettre aux régimes publics. De plus, le pourcentage des jeunes travailleurs et travailleuses qui cotisent à des régimes complémentaires de retraite tend à diminuer et ceux qui contribuent entreprennent tardivement de telles contributions. Ainsi, **les personnes de moins de 45 ans ne bénéficieront pas d'un régime de retraite leur assurant un revenu décent**. Déjà, cet écart est significatif entre les secteurs public et privé, notamment dans le cas des femmes.¹² Le gouvernement québécois a récemment mis sur pied le régime d'épargne-retraite collectif en adoptant la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*¹³. Bien que l'employeur doive progressivement souscrire à un tel régime selon la taille de l'entreprise, les cotisations à celui-ci sont individualisées et soumises aux aléas du marché financier et de l'emploi. Ce régime ne répond pas aux standards de la *Recommandation no 202 de l'OIT (2012) portant sur les seuils minimum de protection sociale*.

La protection économique et sociale de la famille et des enfants: les articles 10 et 11 du PIDSC

9. **Les nouvelles mesures fiscales de partage du revenu familial au Canada** : Exception faite du Québec, le Canada n'a toujours pas de système de garderies universellement accessibles. Les mesures fiscales annoncées pour 2015 comprennent une prestation mensuelle pour les frais de garde des enfants âgés de moins de six ans au montant de 160 \$ et instaurent une nouvelle prestation de 60 \$ par mois pour les enfants de six à 17 ans. Il est largement reconnu que cette prestation démotive les femmes à rejoindre le marché du travail ou à y rester. De plus, une mesure de **fractionnement du revenu familial** sera instaurée. En vertu de cette mesure, le conjoint au revenu plus élevé pourra attribuer jusqu'à 50 000 \$ en revenu imposable au conjoint assujéti à un taux d'imposition inférieur aux fins de l'impôt fédéral, et ce, pour un bénéfice maximal de 2000 \$. Deux tiers des familles ciblées par ce projet de fractionnement du revenu recevraient moins que 500 \$ alors que moins de 4 % de ces familles – des familles qui sont parmi les plus riches au Canada – seraient admissibles à recevoir un montant plus

¹¹<http://www.newswire.ca/fr/story/1422856/coupes-a-l-aide-sociale-et-si-on-creusait-la-ou-il-y-a-de-l-argent>

¹²http://www.cirano.qc.ca/actualite/Situation_financiere_des_retraites_au_Quebec/Etude_situation_financie_re_retraites_Quebec.pdf

¹³http://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/services/publications/rver/lois_reglements/Pages/lois_reglements.aspx

important.¹⁴ Ces mesures sont fiscalement régressives et discriminatoires en fonction du sexe.

10. **Les garderies au Québec** : Au Québec, les garderies réservées aux enfants d'âge préscolaire sont universelles et accessibles. Le tarif quotidien est de 7,30 \$ (comparativement à environ 40 \$ par jour dans le reste du Canada). Le réseau des garderies est composé d'établissements publics (les CPE), de garde en milieu familial et privé subventionné et de garde en réseau privé non subventionné. Les CPE contribuent au système éducatif dès la petite enfance et ce projet reçoit l'aval de tous les Québécois. Dans la foulée des mesures d'austérité, le gouvernement transformera ce système. D'une part, les frais quotidiens de garde seront échelonnés de 7,30 \$ à 20 \$ par jour en fonction du revenu et d'autre part, la commercialisation des services de garderies privées sera encouragée. **En commercialisant les garderies au Québec**, le gouvernement établit un système à deux vitesses qui porte atteinte aux droits des enfants à l'éducation et au développement et il favorise les familles mieux nanties, lesquelles pourront choisir des garderies privées qui offrent des services plus sophistiqués à des tarifs plus élevés.¹⁵

Le droit à la santé et l'article 12 du PIDESC

11. En septembre 2014, **370 000 Québécois n'avaient pas médecin de famille**. Il s'agit d'un peu plus de 5% de la population totale du Québec. Cette pénurie de médecins porte directement atteinte au droit de toute personne à la santé.
12. **Le Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) et les demandeurs d'asile au Canada – un traitement cruel et discriminatoire**: En juillet 2014, la Cour fédérale du Canada a rendu une décision selon laquelle la couverture de soins de santé dont peuvent bénéficier de nombreux demandeurs d'asile viole la *Charte canadienne des droits et libertés* et constitue un traitement cruel et inusité. Le gouvernement a annoncé qu'il irait en appel.¹⁶ « Les modifications apportées en 2012 au Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI) pourraient compromettre la santé, la sécurité, voire la vie de ces enfants innocents et vulnérables d'une manière qui choque la conscience et qui porte atteinte à la dignité humaine. [...] ». La juge Mactavish reproche aussi au gouvernement fédéral d'avoir créé un système à deux vitesses, en offrant une couverture de soins de santé inférieure à des demandeurs d'asile provenant de certains pays. Il s'agit là, selon le magistrat, d'une violation de l'article 15 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (droit à l'égalité) : « Le programme prévoit pour les demandeurs d'asile provenant de pays d'origine désignés, un niveau de couverture de soins de santé inférieur à celui qui est prévu pour les demandeurs d'asile qui ne proviennent pas de pays d'origine désignés. Cette distinction repose sur l'origine nationale des demandeurs d'asile et ne fait pas partie d'un programme améliorateur. »
13. **Les personnes se trouvant irrégulièrement en sol canadien et le refus des soins de santé – une atteinte au droit à la vie et à la sécurité humaine** : Dans l'affaire Nell

¹⁴ <https://www.broadbentinstitute.ca/fr/blog/une-%C3%A9tude-de-linstitut-broadbent-r%C3%A9v%C3%A8le-que-le-fractionnement-du-revenu-ferait-plusieurs>

¹⁵ http://quebec.huffingtonpost.ca/michele-sirois-/garderies-privees-ou-publiques_b_6271148.html et http://www.lapresse.ca/actualites/education/201411/20/01-4820706-nouvelle-tarifcation-dans-les-garderies-de-730-a-20.php?utm_categorieinterne=traffickers&utm_contenuinterne=cyberpresse_lire_aussi_4820867_article_POS1

¹⁶ *MÉDECINS CANADIENS POUR LES SOINS AUX RÉFUGIÉS, L'ASSOCIATION CANADIENNE DES AVOCATS ET AVOCATES EN DROIT DES RÉFUGIÉS, DANIEL GARCIA RODRIGUES, HANIF AYUBI et JUSTICE FOR CHILDREN AND YOUTH c LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA et LE MINISTRE DE LA CITOYENNETÉ ET DE L'IMMIGRATION*, 2014 CF 651, 4 juillet 2014.

Toussaint¹⁷, la Cour fédérale d'appel du Canada a confirmé une décision administrative qui refusait à Madame Toussaint l'accès à des soins de santé malgré le caractère urgent et nécessaire des soins requis. La permission d'en appeler devant la Cour suprême du Canada a été refusée. Madame Toussaint habite le Canada depuis 1999 mais n'a jamais réussi à régulariser son statut et ce, malgré de multiples tentatives. Elle est tombée gravement malade en 2006 et a demandé l'aide du Programme fédéral de santé intérimaire tel qu'il existait à l'époque. Celui-ci ne prévoit aucune couverture pour les «sans papier». La couverture des soins de santé lui a donc été refusée.

14. **Un fédéralisme qui viole le droit à la santé** : Bien que la santé soit de compétence provinciale au Canada, le Programme fédéral de santé intérimaire veille à assurer les coûts de santé de certaines catégories d'immigrants et de demandeurs d'asile. En resserrant les règles de ce Programme en 2012, voire, en niant l'accès aux soins à certaines catégories de personnes, le gouvernement fédéral force les provinces à faire des choix budgétaires difficiles, et les médecins à revisiter leur engagement éthique. Le résultat est incertain, imprévisible et porte atteinte non seulement au droit à la santé, mais aussi, au droit à la dignité des personnes concernées et ce, en raison d'une politique fédérale hautement discriminatoire.

Le droit à l'éducation et l'article 13 du PIDESC

15. **Le financement public de l'éducation supérieure et les coupures budgétaires** : Des coupures majeures touchent ce secteur. En juin 2014, le gouvernement du Québec a annoncé aux universités des premières compressions de 172 millions. De cette somme, 123 millions correspondent à des coupes déjà imposées. Ces compressions deviennent toutefois récurrentes. Des chiffres circulent sur «l'effort supplémentaire» imposé aux universités. On évoque un minimum de 25 millions. Il a été démontré qu'une hausse de 1 000 \$ des droits de scolarité diminue de 19 % l'accès à l'université des étudiants et étudiantes de première génération.¹⁸ La question des frais de scolarité a fait l'objet d'une **grève étudiante majeure en 2012**. Plusieurs segments de la société civile se sont joints à cette contestation qui a été durement réprimée par les autorités policières.¹⁹ Et voilà que le gouvernement met à mal la **réalisation progressive de l'accessibilité à l'éducation supérieure** en lui imposant des coupures massives, et ce, indistinctement du lieu ou de l'objet des programmes ainsi affectés non plus que de la capacité économique des cohortes étudiantes.
16. **L'enseignement privé au Québec** : Les écoles privées du primaire et du secondaire relevant du ministère de l'Éducation, Loisir et Sport du Québec (MÉLS) servent environ 125 000 élèves, soit 12% de l'ensemble des élèves du Québec (30% dans la région de Montréal). En comparaison, ces élèves constituent ailleurs au Canada : Colombie-Britannique 9.3%; Manitoba 6.5%; Alberta 4.8%. Le clivage public/privé n'est pas de nature confessionnelle au Québec.²⁰ Il relève du choix des parents. Selon les estimés du Rapport Champoux-Lesage²¹, l'État finance à hauteur de 75 % les écoles privées. Ce sont des sommes rendues indisponibles pour le secteur public. Au-delà du financement public,

¹⁷ *Nell Toussaint c. Procureur général du Canada*, 2011 CAF 213.

¹⁸ http://ageefep.qc.ca/pdf/etude_droits_scolarite_sept_2014.pdf

¹⁹ Supra, note 5.

²⁰ http://agora.qc.ca/documents/ecoles_privées_vs_ecoles_publices_le_point_sur_la_question

²¹ Gouvernement du Québec, [Rapport du comité d'experts sur le financement, l'administration, la gestion et la gouvernance des commissions scolaires](http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/rapport-du-comite-dexperts-sur-le-financement-ladministration-la-gestion-et-la-gouvernance-de/), juillet 2014, <http://www.mels.gouv.qc.ca/references/publications/resultats-de-la-recherche/detail/article/rapport-du-comite-dexperts-sur-le-financement-ladministration-la-gestion-et-la-gouvernance-de/>

les parents choisissant le privé bénéficient aussi de nombreux avantages fiscaux. Tout comme dans le cas des garderies, l'enseignement primaire et secondaire se commercialise au Québec, emportant avec ce phénomène de nombreux effets discriminatoires.

17. Nulle part ailleurs qu'en matière d'éducation et de services de garde, ne peut-on mieux illustrer comment la **privatisation subventionnée des biens publics porte atteinte à la capacité de l'État de dégager les ressources nécessaires afin de réaliser progressivement tous les droits garantis par le PIDESC**. Le Québec viole donc le Pacte non par son incapacité de payer, mais bien par son omission de se donner les moyens de la progressivité de réalisation des droits garantis par le PIDESC. C'est l'une des conséquences concrète du discours de l'austérité.

Le droit au logement et l'article 11 du PIDESC

18. **Le coût du logement et le revenu** : Une récente enquête révèle que 479 750 ménages locataires québécois consacrent plus de 30 % de leur revenu au loyer, ce % constituant la norme généralement admise, au-delà de laquelle il est entendu que les ménages n'ont pas suffisamment de revenu disponible pour subvenir adéquatement à leurs autres besoins essentiels. Il s'agit d'une augmentation de 7 % par rapport à 2006. De plus, parmi ces ménages, 227 835 y engloutissent plus de la moitié de leur revenu. Dans ce cas, l'augmentation est de 12 % par rapport à 2006.²² Or, c'est chez les personnes seules que l'on retrouve le plus grand nombre et le plus haut pourcentage de locataires versant une part disproportionnée de leur revenu au loyer. Cette situation s'explique en très large partie par le fait que ces personnes sont, depuis des décennies, les grandes négligées des politiques publiques. **Non seulement les femmes sont-elles plus nombreuses à être locataires, mais elles courent davantage de risques de consacrer plus de 30 % ou de 50 % de leur revenu pour se loger**. Il est de notoriété publique que les familles d'immigration plus récente sont repoussées vers les ensembles de logements de moins bonne qualité où les conditions de salubrité et de sécurité laissent le plus à désirer. Ces familles vivent aussi des problèmes majeurs de surpeuplement. Selon les chiffres, les ménages arrivés au pays depuis 2006 représentent moins de 5 % de l'ensemble des locataires, mais comptent pour 17 % de ceux qui habitent un logement trop petit. Sur 60 260 ménages d'immigration récente, 17 165 subissent ce sort.

19. **La situation des Premières nations du Québec et du Labrador** est carrément insupportable, comme le rapportait le *Rapporteur spécial sur les droits des populations autochtones*, James Anaya, lors de sa visite au Canada en 2014 : «La situation du logement dans les collectivités inuites et des Premières nations du Québec et du Labrador est caractérisée par l'éloignement et les conditions climatiques extrêmes exacerbent les problèmes de logement. Le surpeuplement des logements est endémique». Selon l'Assemblée des Premières Nations Québec-Labrador, les besoins urgents s'évaluent comme suit :

- 9 433 nouvelles unités (5 ans)
- 272 unités à agrandir ou transformer
- 4 983 unités à rénover
- 1 636 unités à décontaminer (moisissures)
- 63 unités à décontaminer (vermiculite)
- 279 cas connus de radon
- 8 251 terrains à desservir par les infrastructures

²² http://www.frapru.qc.ca/wp-content/uploads/2014/09/Dossier-noir-2014VF_web.pdf

La position des Chefs afin de résorber la crise du logement qui sévit comporte 2 volets :
1. Le gouvernement fédéral doit réaliser un investissement massif pour éliminer le retard accumulé en logement dans les communautés des Premières nations; et, 2. Le gouvernement fédéral doit négocier et participer à la mise en œuvre d'une nouvelle approche par laquelle les Premières nations exercent leur pleine juridiction sur toute la question du logement.²³

CONCLUSION

L'article 2 du PIDESC énonce l'engagement principal et fondateur des États ayant ratifié ce traité. Cet engagement comporte trois obligations déterminantes : - agir au maximum des ressources disponibles; - sans discrimination; et- veiller au respect des droits des plus vulnérables. Les dix-neuf paragraphes de cette communication révèlent tous et chacun comment l'agenda des mesures d'austérité, au Québec et au Canada, ne constitue à vrai dire qu'une nouvelle façon de trahir un engagement étatique pour la pleine réalisation de tous les droits garantis par le PIDESC. Le Canada et le Québec sont des sociétés riches. Et les mesures d'austérité atteignent de plein fouet les groupes de la population qui n'ont jamais bénéficié des fruits d'un partage équitable de la richesse. Le Canada et le Québec ont l'obligation positive de veiller à la mise en œuvre des droits garantis par le PIDESC et de ce point de vue, les mesures dites d'austérité s'inscrivent à contrario de cette obligation.

Nous remercions les membres du Comité des droits économiques, sociaux et culturels des Nations Unies de leur généreuse attention et nous demeurons à leur entière disposition pour toute information supplémentaire. Une copie de cette communication a été transmise au ministère des Relations internationales et de la Francophonie du Québec (MRIF).



Dominique Peschard, président
Ligue des droits et libertés du Québec

²³ <http://www.apnql-afnql.com/fr/dossiers/img/logement/BesoinsLogement-2014-resume-fr-en.pdf>